

Arrêté N°RB/FD/050225/013

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-1°, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 et R141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT le nombre croissant de véhicules de tous gabarits circulant dans les deux sens de circulation sur les routes départementales 557 et 51, en agglomération, représentant un danger lors des croisements ainsi que pendant les horaires de forte fréquentation de piétons, pour des raisons de sécurité et durant ces horaires, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes,

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre 08H00 et 17H00, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite en agglomération sur les routes départementales 557 et 51, dans la commune de VILLECROZE, sur la section comprise entre les points routiers n° 8 et n° 9 pour la RD 557 et points routiers n°3+500 et n°4 pour la RD 51.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères, des services de secours et d'incendie et des véhicules des services publics et transports scolaires.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront pour la RD 557 l'itinéraire suivant :

La RD 560 à partir du rond-point des Esparus, en direction de Salernes (direction Aups – Tourtour)

La RD 31 à la sortie du village de Aups (direction Salernes) ou la RD 77 (direction Tourtour)

et pour la RD 51 :

La RD 560 à partir de Salernes

ARTICLE 4 :

1/ Hors horaires autorisés, des dérogations individuelles à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 19 tonnes de PTAC pourront être accordées par le maire afin de répondre à des besoins indispensables et/ou urgents.

2/ Pour bénéficier de la dérogation, le demandeur devra déposer une demande par courrier ou courriel auprès du service administratif de la mairie en détaillant l'itinéraire emprunté, le motif de la demande, le nombre de trajets, le numéro d'immatriculation des poids lourds ainsi que la période souhaitée.

3/ Le pétitionnaire devra prendre contact avec la mairie avant tout passage.

4/ Un constat contradictoire pourra éventuellement être établi avant et après chaque passage. Si des dégradations de la voirie étaient constatées après passage des véhicules ayant eu une dérogation, les réparations de celles-ci seraient facturées au demandeur.

5/ La dérogation est acquise lorsque le demandeur est en possession de l'autorisation correspondant à sa demande.

6/ La dérogation est donnée à titre précaire et révoicable. Elle peut donc être supprimée à tout moment si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VILLECROZE

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VILLECROZE

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine BP 40510 TOULON 83041, ainsi que par télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Salernes/Aups, la Police Rurale de Villecroze, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villecroze, le 19 février 2025

Rolland BALBIS, Maire

